



Unsa

Défense

Moi
je soutiens
l'Unsa



MÉMENTO

DES INFIRMIERS CIVILS EN SOINS
GÉNÉRAUX (ICSG)





MÉMENTO

Des Infirmiers Civils en Soins Généraux

Le corps des **Infirmiers Civils en Soins Généraux (ICSG)** du ministère de la Défense est classé dans la catégorie B, par *décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la Défense, décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes au corps de fonctionnaires de catégorie B à caractère paramédical de la FPE, décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat.*

Depuis le *décret n°2014-848 du 28/07/2014*, ce corps est placé en voie d'extinction.

Le corps d'infirmiers civils de soins généraux comprend deux grades :

- Le grade d'infirmier de classe normale comptant huit échelons;
- Le grade d'infirmier de classe supérieur comptant généralement huit échelons.



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



Le déroulement de la carrière d'infirmiers civils en soins généraux se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR :

Peuvent être promus au grade d'infirmier de soins généraux de classe supérieure, les infirmiers de soins généraux de classe justifiant d'au moins 2 ans dans le 4^e échelon de ce grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NOTA : *Le taux d'avancement des fonctionnaires dans les grades supérieurs découle du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.*

RECLASSEMENT



Echelon ICSG classe normale	Echelon ICSG classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
8	5	Ancienneté acquise
7	4	3/4 de l'ancienneté acquise
6	3	3/4 de l'ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise
4 à partir de 2 ans	1	1/2 de l'ancienneté acquise





AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ



ICSG de classe normale (01/01/2017)				ICSG de classe supérieure (01/01/2017)			
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	377	347	2 ans	1	508	437	1 an
2	416	370	3 ans	2	536	457	2 ans
3	438	386	3 ans	3	568	481	3 ans
4	464	406	4 ans	4	600	505	3 ans
5	497	428	4 ans	5	631	529	4 ans
6	540	459	4 ans	6	657	548	4 ans
7	582	492	4 ans	7	684	569	4 ans
8	631	529		8	701	582	

ICSG de classe normale (01/01/2019)				ICSG de classe supérieure (01/01/2019)			
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	389	356	2 ans	1	518	445	1 an
2	418	371	3 ans	2	542	461	2 ans
3	442	389	3 ans	3	574	485	3 ans
4	468	409	4 ans	4	607	510	3 ans
5	498	429	4 ans	5	638	534	4 ans
6	543	462	4 ans	6	665	555	4 ans
7	587	495	4 ans	7	684	569	4 ans
8	638	534		8	707	587	





RÉGIME INDEMNITAIRE



Ce corps paramédical perçoit :

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Les ICSG perçoivent une NBI de 10 points s'ils exercent en blocs opératoires.

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2007-1924 du 26 décembre 2007 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels infirmiers et paramédicaux civils du ministère de la Défense.
- Arrêté du 26 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la NBI à certains personnels infirmiers et paramédicaux civils du ministère de la Défense.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 (JORF n° 273 du 25 novembre 1998, page 17812 ; signalé au BOC, 1999, p. 326 ; BOEM 352-3.3) modifié.
- Arrêté du 24 mars 1967 (n.i. BO ; JORF du 5 avril 1967, p.3370).
- Circulaire n° 311162 DEF/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2013 relative au problématique générale et règles de gestion.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la prime de service est versée selon une périodicité mensuelle (avant cette date, cette prime était versée semestriellement en juin et en décembre). La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution de la prime de service au 01/01/2014 s'est traduite pour les agents paramédicaux par un maintien du montant de leur prime obtenu le 31/12/2013.

Le plafond annuel de la prime de service est fixé, conformément aux termes de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé, à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service. L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçue par l'agent avant promotion. Les montants de la majoration suite à promotion au grade supérieur sont versés comme suit (montants pour un agent à temps complet) est de 250 € pour les ICSG.

En 2017, cette prime n'ayant pas été réévaluée depuis 2014, il a été attribué :

- Un volet « pouvoir d'achat », pour les agents dont le taux de prime était inférieur à 12,5% jusqu'à 480 € par an.
- Une revalorisation individuelle basée sur le mérite sur proposition de l'établissement comprise entre 230 € et 280 €.





En 2018, il a été effectué un rebasage permettant à la plupart des agents de percevoir une prime de 12.5% et une revalorisation individuelle fixée en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel dont le montant de référence a été fixée à 122 € pour les ICSG.

Par ailleurs, peuvent être versés les éléments suivants :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés :

- Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif :

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

- Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.





TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

**Personnels
Civils**
des Armées



L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



VOTRE SECRÉTAIRE NATIONAL
EST À VOTRE DISPOSITION :

Housem BOUCHIBA

Titulaire

01 78 65 10 36 - 07 67 57 60 31

housem.bouchiba@intradef.gouv.fr

Nadège BEZARD

Suppléante

06 07 51 78 17

nadegbezard.unsdefense13@gmail.com

syndicat-uns-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

 01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org



portail-uns.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)



www.facebook.com/UNSADefense



[Unsa defense diffusion](#)